



Informations
Brèves des
Maires

SOMMAIRE

ÉDITO	3
ACTUALITÉS	4
DOSSIER	7
UNE QUESTION... LA RÉPONSE D'UN EXPERT !	9
QUESTIONS/RÉPONSES	11
BRÈVES	12
L'ASSOCIATION DES ANCIENS MAIRES ET ADJOINTS (ADAMA)	13
L'ACTUALITÉ DE L'ASSOCIATION	14
NOËL EN CHARENTE-MARITIME	15
TABLEAU DES FORMATIONS À VENIR	17
REVUES DE PRESSE	18

« Informations Brèves des Maires » est une publication
de l'Association des Maires de la Charente-Maritime
85, boulevard de la République - 17076 La Rochelle Cedex 9
Tél. 05 46 31 70 90
amf17@maires17.asso.fr - www.maires17.asso.fr

Directeur de la publication : Jacky QUESSON

Rédaction : Georgia POTUT

Crédits photos : ©Freepik, ©Shutterstock

ISSN : 2802-8686 - Dépôt légal : 1^{er} trimestre 2024

YUZU-AGENCE.FR



ÉDITO



Les membres du conseil d'administration ainsi que toute l'équipe de l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalité de la Charente-Maritime se joignent à moi pour vous présenter nos vœux les plus sincères et vous souhaiter une excellente année 2024. C'est en ce sens que je vous adresse toutes mes « pensées positives » pour affronter cette nouvelle année qui entame la seconde moitié de votre mandat.

Pour cette nouvelle année, l'équipe de l'Association des Maires se tient à vos côtés pour vous accompagner dans toutes les étapes de la gestion de votre collectivité.

L'année débute par un renouveau important au sein de notre gouvernement, le 9 janvier dernier, Gabriel ATTAL était nommé Premier ministre. Je rejoins la pensée de Monsieur David LISNARD, Président de l'Association des Maires de France, qui souhaite que se poursuive « le dialogue engagé par Elisabeth BORNE », pour « voir enfin avancer les libertés et responsabilités locales ».

La thématique des violences envers les élus incarne une dimension particulière après l'année qui vient de s'écouler. Dans la dernière « Enquête 2023 » (source Cevipof-Sciences-po pour l'AMF), 69% des maires déclarent avoir été victimes d'incivilités, 39% d'injures, 41% de menaces verbales ou écrites, 27% d'attaques sur les réseaux sociaux et internet, 7% d'agressions et de violences physiques. Nous espérons donc que le nouveau gouvernement incarnera la protection des élus des collectivités.

Jacky Quesson

*Président de l'Association des Maires de la Charente-Maritime
Maire de Saint-Genis de Saintonge
Conseiller départemental honoraire*

Biodéchets

Les collectivités doivent mettre en place un tri à la source des biodéchets des ménages.
Loi Agec du 10 février 2020

1ER
JANVIER
2024

M57

Le référentiel budgétaire et comptable M57 est généralisé à toutes les collectivités.

1ER
JANVIER
2024

Digues

Le 29 janvier, le transfert des digues appartenant à l'Etat aux collectivités "gémapiennes" devient effectif.
Décrets n°2023-1074 et n°2023-1075 précisent les modalités.

29 JANVIER
2024

Police nationale

La DDPN (Direction départementale de la police nationale) devient l'échelon territorial de base exerçant un commandement unique des services.
Décret n°2023-1013 du 2/11/2023.

1ER
FÉVRIER
2024

Adressage

Les communes de moins de 2000 habitants doivent transmettre dans la Base adresse nationale leur fichier contenant tous les noms de voies et numéros de locaux de la commune.
Décret n°2023-767 du 11 août 2023

1ER JUIN
2024

Prime de pouvoir d'achat forfaitaire

Cette prime, facultative dans la fonction publique territoriale, doit faire l'objet d'une délibération, après consultation du comité territoriale avant son versement, au plus tard le 30 juin.
Décret n°2023-1006 du 31/10/2023.

30 JUIN
2024

PCS

Pour les 22 000 communes exposées aux risques volcaniques, sismiques, d'incendie (de forêts), cycloniques, miniers, la loi pose l'obligation d'établir un plan communal de sauvegarde (PCS)

30 JUIN
2024

Assurances

La cotisation annuelle au Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et autres infractions (FGTI) augmente de 60 centimes dans les contrats d'assurance de biens.
Arrêté du 22 décembre 2023

1ER
JUILLET
2024

Ecole

Entrée en vigueur progressive d'ici à la rentrée 2028 du nouveau plan résultant de la fusion des plans particuliers de mise en sûreté des établissements scolaires antérieurs PPMS "risques majeurs" et PPMS "attentat intrusion".

SEPTEMBRE
2024

Catastrophes naturelles

Dès le 1er janvier 2025, le taux "Cat Nat" passera de 12% à 20% sur les contrats d'assurance aux biens d'habitation et professionnels et de 6% à 9% sur les garanties vols et incendie des contrats auto.
Arrêté du 22 décembre 2023

31
DÉCEMBRE
2024

Communes nouvelles

Il s'agit de la date butoir après laquelle les élus ne peuvent plus créer une commune nouvelle pendant une année.

31
DÉCEMBRE
2024

L'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalité de la Charente-Maritime vous présente une frise chronologique des principales échéances à retenir en 2024



La police de la publicité relève désormais de la compétence du Maire ou du Président de l'EPCI

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 publiée au journal officiel le 24 août 2023 accorde désormais une nouvelle compétence au Maire ou au Président d'EPCI : Il s'agit de la police de la publicité.

Si actuellement cette compétence est partagée entre le Préfet et le Maire, désormais le Maire devra par principe se charger de cette compétence, que sa commune soit ou non couverte par un règlement local de publicité (RLP).

Concrètement, le Maire devra instruire les demandes d'autorisation préalable concernant l'installation, la modification et le remplacement des publicités, pré enseignes et enseignes. Aussi, il devra exercer un contrôle sur la réglementation de la commune. Enfin, et en cas d'infraction, il devra mettre fin aux infractions en saisissant la justice pénale et éventuellement prononcer des sanctions administratives.

Le Code général des collectivités territoriales prévoit cependant la possibilité de transférer cette compétence au Président d'EPCI. Ce transfert est systématique lorsque l'EPCI est compétent en matière de PLU et s'il s'agit d'une commune de moins de 3500 habitants. Si le Maire souhaite conserver cette faculté, il dispose d'un délai de six mois pour s'opposer au transfert.



En conséquence, le transfert entre le Maire et le Président prendra effet au 1^{er} juillet 2024 si le Maire n'a pas fait connaître sa volonté contraire.

Le lien suivant vous permet d'accéder au [Guide pratique portant sur la réglementation de la publicité extérieure: https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20pratique%20-%20La%20r%C3%A9glementation%20de%20la%20publicit%C3%A9%20ext%C3%A9rieure%20-%20Avril%202014.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20pratique%20-%20La%20r%C3%A9glementation%20de%20la%20publicit%C3%A9%20ext%C3%A9rieure%20-%20Avril%202014.pdf)

Le décret n°20232-1037 du 10 novembre 2023 supprime l'obligation de transmission de documents au Préfet

Cette disposition concerne plus particulièrement le dépôt d'un permis de construire. En effet, lorsque l'autorité compétente pour instruire une demande de permis de construire ou de déclaration préalable est le Président

de l'établissement public de coopération intercommunale, le Maire doit conserver une copie, transmettre au Président de l'EPCI, cependant, il n'aura plus à le faire pour le Préfet.

Le risque pénal des élus étudié par l'Observatoire de la Société mutuelle d'assurance des collectivités locales

La SMACL était présent lors du 105ème Congrès des Maires de France à Paris. A cette occasion, leur observatoire a présenté des chiffres relatifs au risque pénal des élus.

L'observatoire relève une augmentation de 14,8%, par rapport au mandat précédent, des élus mis en cause pour toutes les infractions pénales confondues.

La SMACL nuance cependant ses données chiffrées qu'il convient de manipuler avec prudence. En effet, la poursuite ne signifie pas la condamnation ; le taux de condamnation étant de 37.7%.

Le manquement au devoir de probité et le délit de prise illégale d'intérêt sont les infractions qui mettent en cause le plus d'élus locaux.

Le 4 avril 2024, l'AMF17 organise une formation intitulée « Le risque pénal de l' élu : sécuriser son mandat ». Les inscriptions sont ouvertes sur notre site internet : www.maires17.asso.fr



La loi n°2023-1380 portant pour objectif la revalorisation du métier de secrétaire de mairie a été publiée au Journal officiel

Au 1^{er} janvier 2028, les Maires de toutes les communes de moins de 2000 habitants, devront nommer un agent relevant de la catégorie B aux fonctions de secrétaire général de mairie.

Concernant les communes de plus de 2000 habitants, le poste devra relever de la catégorie A sauf si le Maire choisit un agent pour occuper les fonctions de DGS.



La retraite des élus locaux

Indéniablement la fonction d'élu entraîne des conséquences sur la vie personnelle et professionnelle des élus locaux. Si un mandat électoral ne constitue pas une activité professionnelle, les élus locaux peuvent néanmoins se constituer des droits à pension.

LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS LOCAUX

Tous les élus (commune, département, région, communauté de communes, communauté d'agglomération, de syndicats de communes, pôle métropolitain...) percevant une indemnité liée à leur fonction, sont affiliés à l'Ircantec, y compris s'ils ont dépassé l'âge légal ou limite de départ à la retraite (64 ou 67 ans).

L'affiliation au régime de la Sécurité sociale a donc été

étendue à tous les élus locaux, néanmoins sont assujettis au paiement des cotisations, ceux dont le total des indemnités de fonction dépasse la moitié du plafond de la Sécurité sociale.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les élus, en activité ou non, disposent de la faculté d'adhérer à un régime de retraite supplémentaire.

Les deux principaux organismes en charge de ce régime de retraite supplémentaire sont FONPEL (fonds de pension des élus locaux) et CAREL (caisse autonome de retraite des élus locaux).

Dans la rubrique suivante de votre IBM : « Une question... la réponse d'un expert ! », Madame Armelle MAGAT présente l'association FONPEL.

La décision d'adhérer à un régime de retraite supplémentaire appartient à l'élu, sa cotisation varie en fonction du montant total des indemnités perçues mais ne peut dépasser 8%. En retour, la collectivité territoriale est tenue de verser une cotisation du même montant à l'organisme choisi.

Statut de l'élu local	Ircantec	Retraite supplémentaire	Cotisations vieillesse régime général	Régime spécial de retraite
Élu local actif percevant des indemnités de fonction inférieures ou égales à la moitié du plafond de Sécurité sociale	Obligatoire	Facultatif	/	/
Élu local actif percevant des indemnités de fonction supérieures à la moitié du plafond de Sécurité sociale	Obligatoire	Facultatif	Obligatoire	/
Élu local retraité percevant des indemnités de fonction inférieures ou égales à la moitié du plafond de Sécurité sociale	Obligatoire	Facultatif	/	/
Élu local retraité percevant des indemnités de fonction supérieures à la moitié du plafond de Sécurité sociale	Obligatoire	Facultatif	Obligatoire	/
Élu local ayant fait le choix de suspendre son activité professionnelle pour se consacrer à son mandat	Obligatoire	Facultatif	Obligatoire	/
Le fonctionnaire en position de détachement pour exercer un mandat électif	Obligatoire	Facultatif	/	Obligatoire



LES NOUVEAUTÉS INSTAURÉES PAR LA LOI N°2023-270 DU 14 AVRIL 2023 DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DE 2023

L'Association des Maires de France, au cœur des problématiques des élus locaux, a proposé plusieurs modifications pour tenter d'apporter une réponse aux inégalités dont sont victimes les élus en matière de retraite.

En effet, l'impossibilité pour les élus, dont les indemnités de fonctions étaient inférieures à 1833 euros par mois, de cotiser pour la vieillesse conduisait à une situation pénalisante.

L'article 23 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale de 2023 propose « sur demande des élus concernés » d'être assujetties aux cotisations (de sécurité sociale)

Cette nouvelle possibilité, offerte aux élus, doit faire l'objet d'une simple demande « par tout moyen conférant date certaine à sa réception ». Celle-ci ne doit pas faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Les dispositions de cette loi ont pris effet le 1er septembre et sont donc valables « pour la durée du mandat restant à courir ». Dès la demande reçue, les cotisations devront être versées à compter du premier jour du mois suivant la demande.

C'est un dispositif intéressant qui permet de compléter sa carrière, mais aussi d'augmenter l'assiette



servant au calcul de la pension de retraite. A ce jour, cette option est ouverte aux élus des communes, départements, régions et collectivités à statut particulier et collectivités d'outre-mer. Les membres des EPCI ne sont donc pas concernés.

Pour pallier à la problématique des élus pénalisés par le passé, une deuxième disposition a été adoptée. Celle-ci rend possible le rachat de trimestre sur les deniers propres de l'élu et dans la limite de 12 trimestres. Pour effectuer la demande, l'élu local doit alors se rapprocher de la caisse auprès de laquelle il est affilié (régime des salariés agricoles ou régime général).

Le rachat de trimestre est ouvert aux anciens élus et aux élus encore en fonction des communes, départements et régions mais aussi des établissements publics de coopération intercommunale et pour les collectivités à statut particulier et d'outre-mer.

Pour conclure, ces dispositions sont bienvenues selon l'Association des Maires de France, il est d'ailleurs tout à fait possible de les cumuler. Avant toute démarche, il est recommandé de demander un relevé de carrière auprès de sa caisse de retraite afin d'effectuer le choix le plus judicieux. •

UNE QUESTION... LA RÉPONSE D'UN EXPERT !

NOTRE EXPERT

Armelle MAGAT

Chargée de développement
retraite Relyens (ex-Sofaxis)
pour le compte de
Fonpel Distribution
depuis plus de 15 ans.



Pour quelle raison adhérer à un régime supplémentaire de retraite ?

Préparer votre retraite, c'est anticiper l'avenir pour la vivre sereinement. La période du mandat est un moment privilégié pour constituer votre retraite supplémentaire d'élu.

Forte de sa volonté de défendre les intérêts des élus locaux et de les représenter, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a créé, il y a plus de 30 ans, l'association FONPEL qui a elle-même mis en place un régime de retraite du même nom, pour répondre à la loi de 1992 sur le droit des élus à constituer une retraite supplémentaire. Le Conseil d'administration de l'association est composé par des élus et des élus retraités qui veillent à la protection de votre retraite.

Vous êtes élu local (mairie, adjoint, conseil départemental, régional, d'intercommunalité, de syndicat...) ? Vous percevez une indemnité de fonction ? C'est parfait, vous pouvez adhérer à la retraite supplémentaire Fonpel, quelque soit le montant de vos indemnités, votre âge et votre situation personnelle (actif, retraité.). Par ailleurs, Fonpel est cumulable à n'importe quel type de retraite.

Vous n'avez pas pris de temps de vous y intéresser ? Ce n'est pas grave car vous pouvez racheter des années de mandats non cotisées, tant que vous êtes en mandat. Au même titre que la cotisation régulière, le rachat bénéficie de l'abondement de la collectivité. Cette dépense est inscrite au CGCT parmi les dépenses obligatoires, elle ne nécessite donc pas de délibération.

L'association FONPEL collabore depuis sa création avec CNP Assurances, acteur de premier plan en retraite, via sa filiale CNP Retraite et avec Relyens, groupe mutualiste européen en management des risques auprès des acteurs du soin et des territoires pour sa capacité de distribution d'assurance, la qualité de son service client et de la rigueur de sa gestion des contrats.

Afin de se démarquer, Fonpel complète cette retraite par des services complémentaires : vos cotisations sont protégées par le versement des sommes cotisées aux ayants-droits et d'une prise en charge exclusive en cas de décès dans le cadre de vos fonctions (capital supplémentaire de 50 000 € et frais d'obsèques). Un dispositif similaire est prévu en cas d'invalidité et de perte de revenus d'activité ([détail](#)).

Un régime souple qui vous laisse l'opportunité de piloter votre contrat (rachat, taux, liquidation) via un espace personnalisé. La retraite est disponible dès 55 ans sous réserve d'avoir cotisé pendant 3 ans minimum (exclusivité de Fonpel), indépendamment de toute retraite d'activité professionnelle ou de la fin de mandat.



UNE QUESTION... LA RÉPONSE D'UN EXPERT !

La retraite est versée sous forme de rente à vie versée trimestriellement ou d'un capital débloqué en une fois (seuil fixé par le Code des assurances).

Enfin, Fonpel se distingue par la sécurité du régime : la valeur de service du point, qui sert au calcul du montant de la rente, est revalorisée au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la situation technique et financière du régime. Outre le système en points qui sécurise votre retraite, son montant ne peut pas diminuer.

Fonpel affirme au quotidien sa volonté d'apporter aux élus des services et prestations adaptés et collabore avec l'Association des Maires de Charente-Maritime qui accompagne au quotidien les élus de son département.

Vous souhaitez une étude personnalisée ? Des informations pour les élus de votre collectivité ? Faites-vous conseiller et rendez-vous sur le site <http://www.fonpel.com/> .

J'ai 60 ans, je suis Maire et je perçois une indemnité mensuelle de 1 600 euros.

Je souhaite rattraper mes années depuis le mandat en 2020

Cotisation personnelle jusqu'aux prochaines élections de 2026 : **8 832 €** (ou 340 € par mois)
En 2026, à 62 ans, je percevrai un capital de **19 100 €**, versé en une seule fois

Je ne souhaite pas de rétroactivité depuis les dernières élections

Cotisation personnelle jusqu'aux prochaines élections en 2026 : **3 328 €** (ou 128 € par mois)
En 2026, à 62 ans, je percevrai un capital de **7 178 €**, versé en une seule fois

J'ai 52 ans, je suis Vice-présidente du Conseil Régional et je perçois une indemnité mensuelle de 3 500 euros.

Je souhaite rattraper mes années depuis le mandat en 2021

Cotisation personnelle jusqu'aux prochaines élections de 2028 : **22 680 €** (ou 454 € par mois)
En 2028, à 56 ans, je percevrai une rente annuelle de **1 384 €**, versée à vie

Je ne souhaite pas de rétroactivité depuis les dernières élections

Cotisation personnelle jusqu'aux prochaines élections en 2028 : **14 000 €** (ou 280 € par mois)
En 2028, à 56 ans, je percevrai un capital de **30 021 €**, versé en une seule fois

Question n°8803, JO de l'Assemblée nationale, le 12 septembre 2023 : Quelles sont les possibilités offertes aux communes pour entretenir les cimetières dans le cadre du « zéro phyto » ?

« Le soutien de l'État à l'investissement local a été maintenu cette année à des niveaux historiquement élevés, afin d'accompagner au mieux le dynamisme des territoires français. Cet appui peut prendre la forme de subventions d'investissement, telles que la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). [...] Les projets concourant tant à la sécurisation des équipements publics qu'à la protection de l'environnement font partie des priorités d'emploi de ces dotations. [...] La DETR permet donc de subventionner des projets d'investissement liés à l'entretien des cimetières, dans le respect des dispositions fixées par le code général des collectivités

territoriales (CGCT) et dès lors que ceux-ci s'inscrivent dans le cadre fixé localement par la commission d'élus. Aussi, la liste des projets soutenus en 2021 au titre de la DETR, publiée sur le site des collectivités locales (<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/bilans-annuels-des-dotations-dinvestissement>), permet de constater que 701 projets liés à l'aménagement, à la réfection ou à l'accessibilité des cimetières ont été subventionnés à hauteur de 11,1 M€. Par ailleurs, la DSIL, dans le cadre de la priorité « mise aux normes et sécurisation des équipements publics », peut également être un levier de financement efficace des travaux d'aménagement des cimetières ». •

Question n°07867, JO du Sénat, 23 novembre 2023 Lorsque les parents ne se sont pas acquittés de la facture du restaurant scolaire, la collectivité peut-elle refuser son inscription ?

« Régis par la circulaire publiée dans le BOEN n° 27 du 7 juillet 2022, les fonds sociaux ont vocation à aider les familles et les élèves les plus démunis à assumer les dépenses liées à la scolarité. Ces aides concernent la restauration, l'internat, mais aussi, tout type de dépenses favorisant une scolarité dans les meilleures conditions possibles : soins dentaires, lunetterie, paramédical, équipement scolaire, vestimentaire, voyages et sorties, transport scolaire, etc. Il existe 3 fonds sociaux distincts : le fonds social collégien ; le fonds social lycéen ; le fonds social des cantines. Cette circulaire a élargi le bénéfice des fonds sociaux à un public cible d'élèves du premier degré public et privé sous contrat préalablement désigné par l'État, en l'occurrence, aux élèves réfugiés d'Ukraine. Le fonds social des cantines a plus particulièrement pour objet de faciliter l'accès à la restauration scolaire du plus grand nombre d'élèves scolarisés

dans les établissements du second degré public et privé, et tout particulièrement ceux en situation de précarité. S'agissant d'un service public facultatif qui n'est pas soumis au principe de gratuité, l'accès au service de restauration scolaire peut être subordonné au paiement des tarifs institués par la collectivité organisatrice ; le Conseil d'État a ainsi admis que « la perte de la qualité d'usager peut être prononcée, sous le contrôle du juge, dans les cas prévus au règlement du service, notamment lorsque l'usager ne respecte pas les règles d'organisation et de fonctionnement légalement fixées par l'autorité compétente » (CE, 4 mars 1983, n°27214 27215, Rec.). La jurisprudence offre des exemples de refus d'inscription au service de restauration scolaire en raison d'impayés injustifiés, conformément au règlement intérieur de ce service (CAA Bordeaux, 22 juin 2020, n° 18BX02135) ». •

Cour administrative d'appel de Nantes, n°22NT02595, 13 octobre 2023

Peut-on considérer les pesticides comme des déchets ?

« 9. Il résulte des articles L. 253-1, L. 253-7, L. 253-7-1, L. 253-8, R. 253-1, R. 253-45, D. 253-45-1 et D. 253-46-1-5 du code rural et de la pêche maritime ainsi que de l'article 5 de l'arrêté du 4 mai 2017 que le législateur a organisé une police spéciale de la mise sur le marché, de la détention et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, confiée à l'Etat et dont l'objet est, conformément au droit de l'Union européenne, d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement tout en améliorant la production agricole et de créer un cadre juridique commun pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, alors que les effets de long terme de ces produits sur la santé restent, en l'état des connaissances scientifiques, incertains. Les produits phytopharmaceutiques font l'objet d'une procédure d'autorisation de mise sur le marché, délivrée par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail s'il est démontré, à l'issue d'une évaluation indépendante, que ces produits n'ont pas d'effet nocif immédiat ou différé sur la santé humaine. Il appartient ensuite au ministre chargé de l'agriculture ainsi que, le cas échéant, aux ministres chargés de la santé, de l'environnement et de la consommation, éclairés par l'avis scientifique de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, de prendre les mesures d'interdiction ou de limitation de l'utilisation de ces produits qui s'avèrent nécessaires à la protection de la santé publique et de l'environnement, en particulier dans les zones où sont présentes des personnes vulnérables. L'autorité préfectorale est également chargée, au niveau local et dans le cadre fixé au niveau national, d'une part, de fixer les distances minimales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité de certains lieux accueillant des personnes vulnérables, d'autre part, d'approuver les chartes d'engagements

d'utilisateurs formalisant des mesures de protection des riverains de zones d'utilisation des produits et, enfin, en cas de risque exceptionnel et justifié, de prendre toute mesure d'interdiction ou de restriction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques nécessaire à la préservation de la santé publique et de l'environnement, avec une approbation dans les plus brefs délais du ministre chargé de l'agriculture. Dans ces conditions, si les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales habilite le Maire à prendre, pour la commune, les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, celui-ci ne peut légalement user de cette compétence pour édicter une réglementation portant sur les conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques qu'il appartient aux seules autorités de l'Etat de prendre. Dès lors, le pouvoir de police spéciale des produits phytopharmaceutiques confié aux autorités de l'Etat fait obstacle à l'édition, par le Maire d'une commune, de mesures réglementaires d'interdiction de portée générale de l'utilisation de ces produits.

10. Il n'en demeure pas moins que ce cadre législatif propre à la réglementation des produits phytopharmaceutiques n'exclut pas que le Maire fasse usage du pouvoir de police spéciale qu'il tire des dispositions citées au point 6 de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, lesquelles lui permettent d'infliger des sanctions administratives destinées à contraindre le responsable de déchets abandonnés et nuisibles de procéder aux travaux nécessaires à leur élimination. Cependant, les conditions et les limites de mise en œuvre de cette police spéciale doivent nécessairement être appréciées en considération des autres polices, générales ou spéciales, concourant à la réglementation des produits susceptibles d'engendrer des nuisances pour l'environnement ».

L'ASSOCIATION DES ANCIENS MAIRES ET ADJOINTS (ADAMA)

Les 28 et 29 septembre l'Association des Anciens Maires et Adjointes (ADAMA) était présente au Carrefour des Communes à Saintes.

Notre stand était très bien situé à côté de l'accueil, les élus de Charente-Maritime ne pouvaient pas manquer de nous voir.

Nous tenons à remercier l'AMF 17 pour son invitation, ce qui contribue à nous faire connaître auprès des Maires et adjoints qui un jour seront, eux aussi, des anciens. C'est dans cet esprit que certains sont venus nous rencontrer nous déclarant : « à la fin de mon mandat j'irai vous rejoindre ».

Ce fut l'occasion d'expliquer pourquoi une ADAMA. Il ne s'agit pas d'une AMF bis, nos activités sont beaucoup moins pesantes.

Nous y mettons beaucoup de convivialité, tout en ayant des actions comme les Mariannes du Civisme ou des interventions dans les écoles et collèges pour expliquer quel est le rôle des Maires et comment fonctionne la démocratie. Les actes de violence, dont vous êtes parfois victimes, nous motivent pour aller expliquer et témoigner devant des jeunes. Une convention est en cours d'élaboration avec l'Éducation Nationale.

Nous vous demandons, si vous le voulez bien, de faire circuler cette information auprès des enseignants de vos communes.

Enfin, nous organisons des sorties pour visiter des entreprises et des organismes du département.

Au mois de septembre 2024, nous prendrons nos valises pour 6 jours de visites dans le Jura, et nous irons même jusqu'à Genève pour visiter le Palais de l'ONU.

NOTRE DEVISE « SERVIR ENCORE »

*En ce début d'année nous vous adressons
nos meilleurs vœux de réussite dans vos projets*

POUR NOUS JOINDRE :

courpronjc@orange.fr, secrétariat :

ADAMA, 71 quai des fleurs 17350 St Savinien

LES ACTUALITÉS DE L'ASSOCIATION

LES FORMATIONS PROPOSÉES PAR L'AMF17 EN 2024

Nous vous informons que la programmation des formations de janvier à juillet 2024 est maintenant disponible, en ligne sur notre site et sur la plateforme « moncompteformation.gouv.fr ». De nouvelles thématiques mentionnées ci-dessous, viennent compléter notre offre et répondre à vos besoins.

Nouvelles thématiques 2024 :

- « Les chemins ruraux »
- « Le maire et les édifices religieux »
- « Les antennes relais de téléphonie mobile et la 5G – rôle clé de l' élu dans son déploiement »
- « La responsabilité des élus dans l'écriture des différents documents d'urbanisme – sécuriser ses pratiques »

Par ailleurs, une nouvelle session de la formation obligatoire «Vademecum de l' élu municipal» est prévue le 15 avril 2024 pour les nouveaux élus ayant délégation.

Nous vous invitons dès à présent à prendre connaissance de toutes nos formations et de leur contenu en vous connectant au site de l'AMF17 : www.maires17.asso.fr rubrique «formation» puis «agenda des formations», et à vous y inscrire sans attendre après accès à l'espace adhérent de votre collectivité.



NOËL EN CHARENTE-MARITIME

L'AMF17 est fière de vous présenter les illuminations installées pour les fêtes de fin d'année sur notre département

Les photographies sont issues des pages Facebook des communes.



TABLEAU DES FORMATIONS À VENIR

DATE ET LIEU	INTITULÉ
5 février 2024 à Trizay	Comprendre le budget de la commune
9 février 2024 à Trizay	Les bases de l'urbanisme
12 février 2024 à Saintes et à Trizay	<ul style="list-style-type: none"> • Le règlement du cimetière • Réussir sa prise de parole en public (module 1)
13 février 2024 à Trizay	Mener des réunions efficaces
15 février 2024 à Trizay	Sécuriser l'occupation du domaine public
16 février 2024 à Saintes	Le maire et la sécurité (pouvoirs de police)
20 février 2024 à Saintes	Concertation et participation citoyenne
22 février 2024 à Trizay	Communiquer sur le budget et les finances
14 mars 2024 à Saintes et à Trizay	<ul style="list-style-type: none"> • Les fondamentaux de la communication publique • Le maire et la sécurité : les polices spécifiques
15 mars 2024 à Saintes	La relation écoles/commune
18 mars 2024 à Saintes et à Trizay	<ul style="list-style-type: none"> • Aménagement du cimetière et du site cinéraire • Réussir sa prise de parole public (module 2)
19 mars 2024 à Trizay	L'élu et l'annonce d'un décès inattendu aux familles
29 mars 2024 à Saintes	Les autorisations du droit des sols
2 avril 2024 à Saintes	La gestion en mode projet : gagner en efficacité
4 avril 2024 à Trizay	Le risque pénal de l'élu : sécuriser son mandat
5 avril 2024 à Trizay	La limite de la relation commune/associations
8 avril 2024 à Trizay	Management d'une équipe d'élus et d'agents territoriaux – module 1
9 avril 2024 à Saintes	Bilan de mi-mandat
10 avril 2024 à Trizay	Organiser la communication du mandat
15 avril 2024 à La Rochelle et Saintes	Vade-mecum de l'élu municipal - L'organisation de fêtes et manifestations sur la commune
16 avril 2024 à Saintes	La gestion du domaine public et privé sur la commune
26 avril 2024 à Trizay	Les antennes relais de Téléphonie mobile et la 5G – rôle clé de l'élu dans son déploiement (1/2j)
29 avril 2024 à Trizay	Les débits de boisson
30 avril 2024 à Trizay	Stationnement et circulation : les pouvoirs de police du maire

REVUE DE PRESSE

Le(s) documents ci-dessous ont été sélectionné(s) à votre attention.

Disponible(s) pendant un mois dans la rubrique « Juridique » de notre site internet www.maires17.asso.fr (accès réservé aux adhérents).

- *Nous vous proposons de re/découvrir le guide rédigé l'Association des Maires de France et Mairie 2000 intitulé : « Le maire et le réseau de transport d'électricité ».*
- *« Faut-il demander trois devis ? » article issu du journal des maires, édition mai 2023.*

